

PROJET DE LOI

N° 110

adopté

SÉNAT

le 12 mai 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*instituant des modalités exceptionnelles d'accès
aux corps de fonctionnaires.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 218 et 281 (1976-1977).

Article premier.

Les personnes privées d'emploi pour cause économique inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent pourront, jusqu'à la fin de la période d'exécution du VII^e Plan, prendre part jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration :

1° des corps de fonctionnaires des catégories A et B et des corps assimilés ;

2° des corps de même niveau des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps visés à l'article premier, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient.

Art. 3.

Les années accomplies en qualité de cadre par les personnes visées à l'article premier pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderont. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.